

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R75-2023-225

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2023

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17 /	
PATP	
R75-2023-11-22-00004 - Arrêté en date du 22/11/2023 fixant la composition de la	
commission d'activité libérale du centre hospitalier de Saintonge (3 pages)	Page 3
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /	
R75-2023-11-22-00002 - Arrêté portant modification de la composition du conseil	
d'administration de la CAF de la Charente (1 page)	Page 7
RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ	
R75-2023-11-22-00005 - Arrêté de composition du conseil de discipline	
départemental des Landes (1 page)	Page 9
R75-2023-11-22-00003 - Arrêté fixant la composition de la commission	
académique d'appel de décision de conseil de discipline des EPLE (1 page)	Page 11
RECTORAT DE LIMOGES / AFFAIRES JURIDIQUES	
R75-2023-11-20-00002 - Arrêté rectoral de délégation de signature au DASEN de	
la Corrèze (2 pages)	Page 13
R75-2023-11-14-00004 - Arrêté rectoral portant approbation de la modification de	
la convention constitutive du GIP-FCIP de l'académie de Limoges (13 pages)	Page 16

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17

R75-2023-11-22-00004

Arrêté en date du 22/11/2023 fixant la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Saintonge





ARRÊTÉ en date du 2 2 NOV. 2023 Fixant la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Saintonge

(Charente-Maritime)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.6154-5, R.6154-11 à R.6154-14 et D.6154-15 à D.6154-17;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N° R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 26 octobre 2023 (NR75-2023-204) et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le même jour ;

Vu la délibération de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Saintonge en date du 21 juin 2023 ;

Vu la délibération du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saintonge en date du 22 juin 2023 ;

CONSIDERANT la désignation des représentants de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Charente-Maritime en date du 7 septembre 2023 ;

CONSIDERANT la désignation du représentant du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en date du 26 septembre 2023 ;

CONSIDERANT l'avis du directeur du centre hospitalier de Saintonge;

T4 standard 06 59 37 60 23 Adreses 103 bis rue Bollaville - OS 91704 - 33053 BORDEAUX Cadex www.no.com/site-adultains are sente fr

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u> : La commission d'activité libérale du centre hospitalier de Saintonge est composée des membres suivants :

- Un membre du conseil départemental de l'ordre des médecins, n'exerçant pas dans l'établissement et n'ayant pas d'intérêt dans la gestion d'un établissement de santé privé, désigné sur proposition du président du conseil départemental de l'ordre des médecins :
 - Titulaire: M. le Docteur Philippe DURANDET
 - Suppléant : M. le Docteur Bernard LE BRUN
- Deux représentants désignés par le Conseil de surveillance parmi ses membres non médecins :
 - M. Bernard CHAIGNEAU
 - M. Franck ROCHERIEU-RODRIGUEZ
- Le Directeur de l'établissement public de santé, M. Fabrice LEBURGUE ou son représentant ;
- Un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie de la Charente-Maritime,
 - Titulaire : Mme Isabelle BODIN ;
 - Suppléant : M. Vincent MARCHIVE;
- Deux praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :
 - M. le Docteur Aurélien FORGUES ;
 - M. le Docteur Hicham EL-AMRANI;
- Un praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement, M. le Docteur Paul CLEIREC;
- Un représentant des usagers du système de santé, Alain SANCHEZ;

ARTICLE 2: Le mandat des membres de la commission est de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Les membres qui perdront la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir;

ARTICLE 3: La commission élit son président parmi ses membres.

<u>ARTICLE 4</u>: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine :
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5: Le directeur du centre hospitalier de Saintonge et le directeur de la délégation départementale de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime.

Pour le Directeur Général de l'ARS Nouvelle Aquitaine,

Le Directeur de la délégation départementale

Laurent Flament

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux

R75-2023-11-22-00002

Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF de la Charente



ARRÊTÉ n°144 / 2023

portant modification des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente

Le ministre de la santé et de la prévention ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°2/2022 du 29 janvier 2022 portant nomination des membres Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente modifié les 7 février 2023, 14 mars 2023, 27 juin 2023, 31 juillet 2023, 12 septembre 2023 et 2 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel n°2/2022 en date du 29 janvier 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC) est nommé :

- Monsieur Kevin GOAVEC en tant que suppléant sur siège vacant.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 22 novembre 2023

Le ministre de la santé et de la prévention, Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-11-22-00005

Arrêté de composition du conseil de discipline départemental des Landes



Secrétariat général Pôle expertises et services Direction du conseil, de la vie scolaire et des Affaires juridiques

Arrêté de composition du conseil de discipline départemental des Landes

La rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, Rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des universités

Vu l'article R. 511-45 du code de l'éducation,

ARRÊTE

Article 1er : Le conseil de discipline départemental des Landes est composé comme suit :

Président :

 M. Bruno BREVET, directeur académique des services de l'éducation nationale des Landes, ou son représentant

Représentants des personnels de direction :

- M. Michel ROCHER, proviseur du lycée Charles Despiau à Mont de Marsan
- Mme Catherine DUPOUY, principale du collège Lubet Barbon à Saint Pierre du Mont

Représentants des personnels d'enseignement :

- M. Nicolas FAYEMENDY, professeur de SVT au lycée Victor Duruy à Mont de Marsan
- Mme Claire DUROU, professeur d'éducation musicale au collège d'Albret à Dax

Représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service :

 Mme Roselyne GOURGUES GARRIDO, agent comptable du lycée Victor Duruy à Mont de Marsan

Conseiller principal d'éducation :

- Mme Catherine LABRANDE, CPE au lycée Frédéric Esteve à Mont de Marsan

Représentants des parents d'élèves :

- Mme Julie VIVIER, parent d'élève du collège Jean Marie Lonne à Hagetmau
- Mme Virginie PANTANELLA, parent d'élève du lycée de Borda à Dax

Représentants des élèves :

- M. Edouard GRANIER, élève du lycée Victor Duruy à Mont de Marsan
- Mme Emma BEGUIN, élève du lycée Charles Despiau à Mont de Marsan

<u>Article 2</u>: le directeur académique des services de l'éducation nationale des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux 2 2 NOV 2023 La Rectrice, Anne BISAGNI-FAURE

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-11-22-00003

Arrêté fixant la composition de la commission académique d'appel de décision de conseil de discipline des EPLE



Secrétariat général Pôle expertises et services Direction du conseil de la vie scolaire et des affaires juridiques

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX CHANCELIERE DES UNIVERSITES

VU l'article D511-51 du code de l'éducation.

VU L'arrêté du 13 octobre 2023 fixant la composition de la commission académique d'appel de décision de conseil de discipline des EPLE :

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 13 octobre 2023 est modifié comme suit :

Membres titulaires :

- Madame **LEMONNIER Anne-Frédérique**, Conseillère technique établissements et vie scolaire, présidente, représentant Madame la Rectrice de l'académie de Bordeaux,
- Madame Anne CHRISTIE, IA-DAASEN de la Gironde,
- Madame Marie-Pierre ROBIN, proviseure du lycée et du LP Odilon Redon à Pauillac,
- Monsieur **Benoît ROLLANDEAU**, professeur d'histoire-géographie rattaché au lycée Camille Jullian à Bordeaux,
- Monsieur Laurent CAILLAUD, parent d'élève représentant la FCPE,
- Madame Valérie ESCOUBET, présidente de l'union régionale de la PEEP

Membres suppléants :

- Monsieur Frédéric FABRE, IA-DAASEN de la Gironde,
- Madame Nathalie CHARLES, principale du collège Jean Zay à Cenon,
- Madame Hélène COURSIERE STANIK, professeure de russe au lycée sud-Médoc du Taillan-Médoc,
- Madame Florence RICHARD-SCHOTT, parent d'élève représentant la FCPE,
- Madame Isabelle MONPLAISI, parent d'élève représentant la PEEP.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

deaux, le 2 2 NOV. 2023

ELIERE DES UP

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2023-11-20-00002

Arrêté rectoral de délégation de signature au DASEN de la Corrèze



Liberté Égalité Fraternité

La rectrice de l'académie de Limoges

- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique
- Vu l'arrêté rectoral du 16 septembre 2015 relatif au service mutualisé académique placé sous la responsabilité du secrétaire général de l'académie, et au service mutualisé académique placé sous la responsabilité du DASEN de la Corrèze et portant schéma d'organisation des services de l'académie de Limoges
- Vu le projet d'arrêté, nommant Monsieur Jean-François LEVEQUE à compter du 9 octobre 2023, en qualité de secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze
- Vu le Décret du 17 novembre 2023 portant nomination de Monsieur Franck CUTILLAS directeur académique des services de l'éducation nationale de la Corrèze à compter du 20 novembre 2023
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Carole Drucker-Godard, en qualité de rectrice de l'académie de LIMOGES.

ARRETE

Article 1:

Délégation de signature est accordée à Monsieur Franck CUTILLAS, en ce qui concerne l'ensemble des actes relevant du recteur à l'exception de ceux dont la liste figure en annexe du présent arrêté, dans la limite des affaires relevant de son département.

Article 2:

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Franck CUTILLAS, la délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François LEVEQUE, secrétaire général des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze.

Article 3:

Le secrétaire général de l'académie de Limoges et le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Article 4:

La présente délégation est établie sans préjudice de celle résultant de l'arrêté du 16 septembre 2015 susvisé relatif aux services mutualisés académiques. Elle entre en vigueur à compter du 20 novembre 2023 en ce qui concerne Monsieur Franck CUTILLAS.

Fait à Limoges, le 20 novembre 2023

Carole Drucker-Godard

ANNEXE : LISTE des compétences non déléguées

- actes relatifs à la gestion des personnels enseignants du second degré, de direction et d'inspection, d'éducation, d'orientation, ouvriers, techniques, de laboratoire, médicaux, sociaux, de santé et des ITRF,
- actes relatifs à la gestion des examens et concours
- actes relatifs à la gestion des personnels et des moyens de l'enseignement privé. Chaque Commission consultative mixte départementale reste constituée et présidée par chaque inspecteur d'académie selon un ordre du jour établi par le service de gestion des personnels de l'enseignement privé du 1er degré qui instruit également l'ensemble des affaires qui y sont afférentes.

Chaque Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale continuera à siéger dans l'organisme consultatif départemental concerné.

- actes à la gestion des pensions et validations de services
- actes relatifs au contrôle de légalité des actes des EPLE
- actes relatifs à la gestion des moyens des EPLE (moyens permanents, spécifiques et de remplacement)
- actes relatifs à la gestion des congés longs des personnels du premier degré public.

RECTORAT DE LIMOGES

R75-2023-11-14-00004

Arrêté rectoral portant approbation de la modification de la convention constitutive du GIP-FCIP de l'académie de Limoges



Bureau des affaires juridiques

Liberté Égalité Fraternité

Bureau des affaires juridiques

Affaire suivie par : Etienne Leflaive Tél. : 05 55 11 43 68

Mél: etienne.leflaive@ac-limoges.fr

13, rue François Chénieux CS 23124 87031 Limoges La rectrice de l'académie de Limoges

Arrêté rectoral portant approbation d'une modification de la convention constitutive du GIP-FCIP de l'académie de Limoges :

Vu la convention constitutive modifiée du 29 novembre 2022 Vu le décret 2021-91 et notamment son article 3-III Vu l'article 33 1° du décret 2004-374 Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application du décret susvisé et notamment son article 2 Vu la délibération de l'assemblée générale du GIP-FCIP du 3 juillet 2023

Article 1er:

La convention constitutive du GIP-FCIP de l'académie de Limoges dans sa version adoptée par la délibération de l'assemblée générale susvisée, et jointe au présent arrêté, est approuvée.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait, à Limoges le 14 novembre 2023

La rectrice de l'académie de Limoges

Carole DRUCKER-GODARD





CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC Gip FCIP de l'académie de Limoges

Modifiée par arrêté rectoral

Il est constitué entre :

- l'Etat, représenté par la rectrice de l'académie de Limoges

Et

- Le lycée Turgot, 6 rue Paul Dérignac 87031 Limoges, représenté par le chef d'établissement support du Greta du Limousin
- Le Conservatoire National des Arts et Métiers Nouvelle Aquitaine, Cité numérique, 2 rue Marc Sangnier, 33130 Bègles, représenté par le directeur
- L'Université de Limoges ,33 rue François Mitterrand 87032 Limoges, représentée par la présidente

personnes morales de droit public,

un groupement d'intérêt public régi par les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

TITRE PREMIER CONSTITUTION

Article premier Dénomination

La dénomination du groupement est :

Gip Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie de Limoges

Article 2
Objet

Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le groupement d'intérêt public a pour objet le développement d'une coopération concertée au niveau de l'académie dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation et de l'insertion professionnelle. Pour ce faire, il exerce notamment :

- 1. des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :
 - validation des acquis de l'expérience (accueil des demandes ; accompagnement), participation à la mise en œuvre et à la gestion de sessions de validation et d'examens (pour les diplômes et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission des examens et concours ;
 - conseil en formation, expertise, études... en direction des entreprises et autres tiers, en France et à l'étranger;
 - actions de formation de formateurs,

- promotion de dispositifs d'insertion et animation des personnels intervenant dans ces dispositifs,
- autres prestations de services en matière de formation en direction des EPLE, des autres structures de l'Education nationale et autres membres du Gip FCIP;
- portage administratif et financier de projets, pour le compte du rectorat, d'activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs.
- actions de formation professionnelle des jeunes sous contrat d'apprentissage dans les lycées professionnels et technologiques de l'académie; gestion administrative et financière du CFA Académique du Limousin;
- gestion d'activités de bilan-orientation facilitant l'adaptation des publics aux besoins du monde économique;

2. des fonctions supports mutualisées avec le Greta du Limousin et d'autres membres :

- mise en œuvre d'un plan de formation à destination des personnels de la formation professionnelle,
- cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation,
- portage de réponses à des appels d'offres, appels à projets, appels à manifestation d'intérêt, publics ou privés, d'envergure régionale, interrégionale, nationale ou internationale.
- actions de communication au nom du réseau académique et promotion de l'offre.
- autres services mutualisés pour renforcer l'efficacité de l'activité du réseau académique de la formation professionnelle et optimiser l'emploi de ses ressources,
- 3. la gestion des équipements, des services d'intérêt commun et des fonds mutualisés nécessaires aux dites fonctions et activités.

Article 3 Siège

Le siège du groupement est fixé au rectorat, 13 rue François Chénieux 87031 Limoges cedex. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4 Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Le Gip jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation. Celle-ci est établie selon la forme prévue par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 5 Adhésion, retrait, exclusion

Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE II FONCTIONNEMENT

Article 6
Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 Droits et obligations

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

Etat: 82%

- Lycée Turgot, établissement support du Greta du Limousin : 12%

- Cnam Nouvelle aquitaine: 3%

- Université: 3%

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.

Les personnes morales de droit public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix.

Les modalités et montants de la participation de chacun des membres sont précisés dans un document annexe à la présente convention constitutive et peuvent être modifiés après approbation de l'assemblée générale.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Article 8 Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, de matériels ou de logiciels dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord
 - les subventions
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle
- les ressources d'origine contractuelle
- les emprunts et autres
- les dons et legs.

Les membres mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités de formation et d'insertion. Ils peuvent mettre à disposition du Gip, sous réserve de l'accord des propriétaires, leurs locaux et équipements ainsi que des personnels.

Toutes les prestations de service fournies par le Gip donnent lieu à conventions.

Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

Article 9 Mise à disposition et détachement de personnels par des membres

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du groupement par les membres, conservent leur statut d'origine.

Les salaires, la couverture sociale, les assurances de ces personnels demeurent à la charge de l'employeur d'origine. Lorsque la mise à disposition est réalisée au titre de la participation financière aux ressources du groupement, elle ne donne pas lieu à remboursement. L'employeur d'origine conserve la responsabilité de l'avancement de ces personnels qui sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Une convention de mise à disposition entre l'administration d'origine et le Gip doit définir la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités. La convention doit également préciser les missions de service public confiées à l'agent.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur
- à la demande du corps ou organisme d'origine
- dans le cas où cet organisme se retire du Gip
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme
- à la demande des intéressés
- en cas de dissolution du Gip.

Conformément à leur statut, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés par des membres.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

Article 10 Mises à disposition et détachements de personnels par des non membres

Conformément à leur statut et aux règles applicables à la fonction publique, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés ou mis à disposition du groupement par des non membres dans les conditions prévues aux II et III de l'article 2 du décret n° 2013-392 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public (Gip).

Article 11 Personnels propres

Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels rémunérés sur son budget, par contrat de droit public dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 4 du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013.

Le commissaire du gouvernement, s'il est nommé, peut exercer un droit d'opposition sur ces recrutements.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration sur proposition du directeur. Un régime indemnitaire peut également être fixé par le conseil d'administration sur proposition du directeur dans la limite du cadre réglementaire appliqué aux fonctionnaires pour des tâches ou missions comparables, à qualification et expériences professionnelles équivalentes.

Article 12 Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 28.

Article 13 Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reflet du programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui comprend une section de fonctionnement et, le cas échéant, une section d'investissement. Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (frais de personnel, frais de fonctionnement divers),
- les dépenses d'investissement.

Chaque activité est identifiée par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique.

Dans le cadre de la gestion du centre de formation pour apprentis académique, un budget annexe est constitué dans les modalités fixées par le Recueil des règles budgétaires applicable aux organismes soumis aux dispositions de ses titres I et III du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 14 Gestion

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu au partage de bénéfices. En conséquence, les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve. Dans le cas où serait constaté un déficit sur un exercice, il appartient au conseil d'administration de statuer sur les mesures de résorption à mettre en œuvre.

Article 15 Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget.

Article 16 Contrôle juridictionnel

En application de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, le GIP est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Article 17 Commissaire du Gouvernement

Lorsque les autorités en charge de l'approbation de la convention constitutive le décident, elles peuvent nommer un commissaire du gouvernement auprès du Gip.

Dans ce cas où un commissaire du gouvernement a été nommé auprès du Gip, il exerce ses attributions conformément à l'article 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements publics.

A ce titre, le commissaire du Gouvernement ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Un état annuel des effectifs du groupement lui est transmis.

Il a accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Le commissaire du gouvernement, ou son représentant, a un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité.

Il dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts du groupement et au recrutement de personnel.

Il peut l'exercer dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès verbal de la délibération.

Dans ce cas, il est sursis à l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'organe compétent du groupement se soit à nouveau prononcé.

L'organe qui a pris la décision se prononce dans un délai franc de quinze jours à compter de l'exercice du droit d'opposition. A défaut, la décision est caduque.

Une décision prise après exercice du droit d'opposition peut faire l'objet d'une nouvelle opposition du commissaire du gouvernement.

L'organe compétent du groupement est informé des motifs de l'exercice du droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement informe les administrations dont relèvent les organismes participant au groupement des observations qu'appelle son fonctionnement et, notamment, de l'exercice de son droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement adresse chaque année aux autorités qui ont approuvé la convention constitutive et au ministère chargé de l'Education nationale le rapport d'activité du groupement, annoté le cas échéant de ses observations.

Il peut être mis fin à la présence du commissaire du gouvernement auprès du groupement à tout moment par les autorités chargées de l'approbation de sa convention constitutive.

Cette décision est publiée dans les mêmes conditions que la décision portant approbation de la convention constitutive.

TITRE III ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 18 Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énumérés à l'article 7.

Chaque structure, membre du groupement est représentée par son responsable.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration qui est le recteur ou son représentant.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an, à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée par lettre recommandée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Des méthodes et techniques visant à simplifier les modalités de convocation ou de participation sont envisageables.

Si tous les membres du groupement sont d'accord, l'assemblée générale peut se réunir sur simple convocation verbale (courriel, message téléphonique...) et la participation des membres aux décisions peut se réaliser à

distance (visioconférence, conférence téléphonique...) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique...).

L'assemblée générale délibère valablement si trois quarts des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires (cf. art 7).

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion d'un membre est valablement prise hors de sa présence et sans sa participation au vote.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1 la nomination et la révocation des administrateurs
- 2 toute modification de la convention constitutive, notamment la fixation des participations respectives des membres
- 3 la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- 4 l'admission de nouveaux membres
- 5 l'exclusion d'un membre
- 6 la fixation des modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement.

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours aux membres de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante.

Article 19 Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé d'au moins six personnes physiques. Elles sont nommées pour une durée renouvelable de 3 ans et révocables par l'assemblée générale. Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est composé :

- de représentants des membres du Gip
- de représentants des personnels du Gip

Ces représentants ont voix délibérative.

Siègent au titre des représentants des membres du Gip :

- l'Etat : le recteur ou son représentant
- un représentant des structures de formation continue de l'éducation nationale ou plusieurs selon l'académie
- un représentant pour chaque autre membre.

Siègent au titre des personnels du Gip un représentant :

- des intervenants et formateurs
- des personnels administratifs et techniques
- des CFC

Des élections sont organisées pour désigner les représentants des personnels du GIP siégeant au conseil d'administration.

Assistent au conseil d'administration sans voix délibérative :

- le commissaire du gouvernement, s'il est nommé
- le contrôleur d'Etat, s'il est nommé
- le directeur du Gip
- l'agent comptable
- la région académique Nouvelle-Aquitaine, représentée par Madame la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

Peuvent également assister au conseil d'administration sans voix délibérative :

- des experts
- les CFC concernés par une question à l'ordre du jour

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande au moins du quart de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si trois quarts des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les voix des membres du conseil d'administration sont ainsi réparties :

84% sont attribués aux représentants des membres.

Dans cette proportion, chaque administrateur dispose d'u nombre de voix correspondant aux droits statutaires (cf. article 7), soit :

Etat: 69% (84% de 82%)

Greta: 10% Cnam: 2.5% Université: 2.5%

16% sont attribués aux représentants des personnels

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- 1 l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel
- 2 l'approbation des comptes de chaque exercice
- 3 la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions
- 4 la nomination des membres du conseil d'orientation
- 5 le fonctionnement du groupement.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours, aux représentants ayant voix délibérative au conseil d'administration. Ce procès-verbal est soumis à leur approbation.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale, compte-tenu de leur composition, ne sont pas fusionnés.

Article 20 Président du conseil d'administration

Le recteur ou son représentant assure la présidence du conseil d'administration du Gip-FCIP.

Le président du conseil d'administration :

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, en application des principes posés par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.
- préside les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En fonction des choix stratégiques :

- il est garant de la politique décidée en assemblée générale et conseil d'administration dans le cadre des orientations académiques et nationales en matière d'orientation et de formation tout au long de la vie
- il veille au respect des textes réglementaires dont la convention constitutive
- il est responsable de l'organisation des différentes commissions du Gip, veille à leur tenue et les préside
- il impulse la politique qualité de l'Education nationale.

Article 21 Directeur du groupement

Le directeur du Gip-FCIP est nommé par le recteur pour une durée de 3 ans renouvelable. En cas de départ du directeur, le Recteur lance un appel à candidature. Il exerce ses fonctions sur la base d'une lettre de mission.

Sa rémunération peut être à la charge :

- du Gip
- ou de l'Etat au titre de sa contribution aux charges du Gip, sans contrepartie financière.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

A cet effet.

- il structure l'activité et le fonctionnement du Gip et a autorité sur les personnels du groupement
- il définit les rôles et responsabilités des différents acteurs
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions
- il représente le Gip en justice et dans les actes de la vie civile
- il accompagne la mise en œuvre des contrats d'objectifs des Greta
- une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du Gip
- il élabore un plan de développement, un programme annuel d'activité et le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre
- il s'assure qu'il possède ou peut mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activité
- il assure la coordination et le développement du Gip
- il organise la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du Gip, dont les appels d'offres publics d'envergure régionale
- il met en œuvre la démarche qualité conformément à la politique qualité de l'Education nationale
- il rend compte au président et aux organes délibérants de l'activité du Gip, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son obiet.

Le directeur peut déléguer par arrêté sa signature à tout personnel du groupement relevant des articles 9,10 et 11 de la présente convention, mais également, dans la même forme, à tout personnel placé partiellement ou totalement sous son autorité fonctionnelle par lettre de mission émanant de l'autorité hiérarchique. La lettre de mission rappelle la possibilité offerte au directeur du GIP de déléguer sa signature.

Article 22 Agent comptable

Il est notamment responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et des choix stratégiques, la capacité financière du Gip à remplir ses engagements.

Il sera proposé pour la nomination de l'agent comptable :

- un agent comptable à temps complet ou partiel
 Sa rémunération relève du Gip sauf s'il est rémunéré au titre de la participation de l'Etat membre du Gip.
- un agent comptable en adjonction de service, après appel à candidature

L'agent comptable public en adjonction de service perçoit une indemnité spécifique à cette fonction.

Article 23 Conseil d'orientation

Le conseil d'orientation est composé de toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, dont les compétences dans le domaine d'action de chacune des activités du groupement apparaissent devoir être mises à contribution.

La composition et le fonctionnement du conseil d'orientation sont déterminés par le conseil d'administration, dans le règlement intérieur.

Le conseil d'orientation se réunit en tant que de besoin et donne des avis sur les questions que lui soumet le conseil d'administration.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 Communication des travaux-Confidentialité

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour le Gip, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre du Gip (publications écrites, communications orales...) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun signataire ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de dix-huit mois suivant la demande présentée, sauf si l'information devant faire l'objet de cette publication ou communication offre un intérêt pour les activités de certaines parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra au conseil d'administration.

Dans ce dernier cas néanmoins, les membres du groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

Article 25 Propriété intellectuelle-Exploitation

Les productions écrites, audiovisuelles, informatiques et multimédia seront protégées par le code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du groupement.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du Gip ainsi que les modalités de commercialisation.

Article 26 Dissolution

Le groupement est dissous par :

1° décision de l'assemblée générale

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

Article 27 Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 28 Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale. Il est précisé que la propriété des biens apportés au titre du transfert des dispositifs académiques antérieurement gérés par des EPLE, tels que les Cafoc ou les Dava, revient à l'Etat lors de la dissolution du Gip.

Article 29 Transfert de patrimoine

A la date de publication de la convention constitutive, les fonds provenant du fonds académique de mutualisation au titre de l'article D.423-15 sont transférés au groupement après délibération du conseil d'administration de l'EPLE qui gérait ces fonds.

Article 30 Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à Limoges, le 10-07-2023

academie de Limoges La rectrice d

Le directeur du Gnam Nouvelle Aquitaine

Le proviseur du lycée Turgot, chef d'établissement support du Greta du Limousin

La présidente de l'Université



Liberté Égalité Fraternité









de Limoges





Annexe à l'article 7 de la convention constitutive du Gip-FCIP

Article 7 Droits et obligations

Montant de la participation annuelle de chacun des membres :

 Etat : valorisation des agents de l'Etat mis à disposition du Gip-FCIP sans contrepartie financière (cf article 9 de la convention) pour un montant de 155 000 € sur la base de 2 ETPT et du coût moyen chargé 2021 d'un personnel d'encadrement (77 500 €).

Lycée Turgot, établissement support du Greta du Limousin : 24 000 €

- Université de Limoges : 3 000 €

- CNAM Nouvelle-Aquitaine : 3 000 €

Date de l'approbation par l'assemblée générale : 29/11/2022